

Accord sur la cession des droits d'exploitation des contenus liés à l'offre multimédia et la rémunération de cette cession

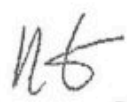
Préambule

Radio France s'est engagée à ce qu'en cas de besoin, des négociations puissent être ouvertes avec les organisations syndicales représentatives concernant la cession des droits nécessaires à l'utilisation des prestations des salarié-es, accomplies dans le cadre de leur collaboration à l'entreprise, que les salarié-es aient ou non la qualité d'auteur du fait notamment de leur participation personnelle à la création d'une œuvre radiophonique, sans préjudice de leur droit moral tel qu'il est reconnu par la loi ou les tribunaux.

Les parties signataires constatent que Radio France confie à ses collaborateurs-trices des missions consistant à réaliser des contenus liés à l'offre multimédia destinés à être utilisés pour l'ensemble de ses activités.

Radio France doit pouvoir exploiter ces contenus multimédias réalisés par les collaborateurs-trices en exécution de leur contrat de travail et, partant, être cessionnaire des droits permettant d'exploiter ces contenus liés à l'offre multimédia dans le cadre de ses activités ; les contenus créés en dehors du temps de travail ne sont donc pas couverts par le présent accord.

Le présent accord couvre la cession de droits pour les photos/courtes séquences vidéos visées à l'article 1 de l'accord sur la transition multimédia à Radio France. Il ne couvre pas les vidéos qui seraient éligibles à la reconnaissance de la qualité d'auteur par une société d'auteurs.




Article 1 - Champ d'application de l'accord

Les collaborateurs-trices de Radio France relevant des emplois ci-dessous listés cèdent à Radio France l'ensemble des droits nécessaires à l'utilisation des contenus liés à l'offre multimédia qu'ils réaliseront ou contribueront à réaliser en exécution de leur contrat de travail :

- Assistant-e d'édition
- Assistant-e à la réalisation
- Attaché-e de production
- Chargé-e d'accueil
- Chargé-e d'édition multimédia
- Chargé-e de production
- Chargé-e de programmes de radio/webradio
- Réalisateur-trice
- Coordinateur-trice multimédia
- Documentaliste
- Programmateur-trice musical-e
- Régisseur-e d'établissement
- Responsable de communication
- Responsable multimédia
- Technicien-ne du son
- Technicien-ne vidéo
- Collaborateur-trice spécialisé-e d'émission (de grille) qui ne serait pas reconnu-e comme auteur par la Scam dans le cadre des accords généraux conclus le 25 février 2013 et de leur avenant, et non couvert-e à ce titre.

Sont ainsi acquis par Radio France les droits de reproduction, représentation, diffusion, exploitation commerciale ou non portant sur les contenus liés à l'offre multimédia utilisés par Radio France sur tous supports, par tous moyens, tels que papier, télématique, multimédia, internet, selon tous modes d'exploitation connus ou à venir (tels que mise en ligne, téléchargement, streaming, podcast, radiodiffusion sonore ou télévisuelle, télévision connectée, application mobile, diffusion en public) en extraits ou intégralement, de manière isolée ou associée à d'autres contenus, sous réserve du respect du droit moral des auteurs tels qu'il leur est reconnu par la Loi et les Tribunaux.

Cette cession est consentie à Radio France :

- sans préjudice du droit moral tel qu'il est reconnu par la Loi et les Tribunaux lequel est incessible et reste la propriété de son auteur et/ou ses ayants droit ;
- à titre exclusif ;
- pour le monde entier et pour la durée totale de la propriété littéraire et artistique.




En qualité de cessionnaire, Radio France peut seule utiliser ou faire utiliser les droits sur les contenus liés à l'offre multimédia ainsi acquis et a la faculté de céder à tout tiers de son choix les droits ainsi acquis sur les contenus liés à l'offre multimédia comme elle le souhaite.

Radio France s'engage à recueillir l'accord exprès du salarié-e qui a réalisé la photo/ courte séquence vidéo, dans l'hypothèse où elle envisagerait de la céder ou mettre à disposition d'une quelconque manière à des fins religieuses ou politiques, ou à faire recueillir cet accord exprès par le tiers mandaté pour la commercialisation visé à l'article 2, b) ci- après.

Article 2 - Rémunération pour cession de droits

Les salariés relevant du champ d'application du présent accord sont informés des dispositions concernant les rémunérations de l'exploitation des photos/ courtes séquences vidéos et sont informés qu'ils doivent signer une adhésion à l'accord (annexe 1) afin de pouvoir alimenter Orphéa (ou tout autre logiciel retenu par Radio France) et percevoir les rémunérations ci-après définies.

Radio France s'engage à rajouter, dans l'interface de gestion des photos (Orphéa ou tout autre logiciel retenu par Radio France), une distinction à cocher par l'auteur de la photo -s'il technicien de reportage et dans ce cas seulement - indiquant s'il s'agit d'une photo d'actualité ou d'illustration.

En contrepartie intégrale de la cession des droits portant sur leurs contenus liés à l'offre multimédia visées au présent accord, les collaborateurs-trices qui ont signé l'acte d'adhésion figurant en annexe 1 au présent accord percevront les rémunérations suivantes :

a) Rémunération pour exploitation des contenus photos/ courtes séquences vidéos :

Toute publication d'une photo/ courte séquence vidéo d'un des salariés relevant du champ d'application du présent accord ne peut être réalisée que sous la responsabilité éditoriale d'un-e autre collaborateur-trice de Radio France désigné-e à cet effet, dans les conditions définies à l'article 2.3.1 de l'accord sur la transition multimédia à Radio France (journaliste, rédacteur-trice en chef, producteur-trice, responsable des programmes, directeur-trice, responsable multimédia).

Les salariés collaborateurs-trices de Radio France relevant du champ d'application du présent accord, qui réalisent des photos et courtes séquences vidéos susceptibles d'être utilisées par Radio France sur ses différents supports doivent enregistrer celles-ci dans le logiciel Orphéa (ou tout autre logiciel retenu par Radio France) afin qu'elles puissent faire

l'objet d'un suivi individualisé du nombre de publications constatées et d'une rémunération proportionnelle.

Au titre de l'exploitation non commerciale des contenus photos/ courtes séquences vidéos, c'est-à-dire ne donnant pas lieu à perception d'une somme d'argent par Radio France auprès d'un tiers, ainsi qu'au titre de leur exploitation commerciale autre que celle visée au b) ci-dessous, Radio France attribue aux collaborateurs-trices visés au présent article une rémunération conforme aux barèmes annuels suivants :

- ✓ de 1 à 20 publications en ligne de photos/vidéos sur les sites de Radio France : 20€
ou
- ✓ de 21 à 50 publications en ligne de photos/vidéos sur les sites de Radio France : 50€
ou
- ✓ plus de 50 publications en ligne de photos/vidéos sur les sites de Radio France : 100€

Exemple : une photo publiée sur le site de France Inter et le site de France Culture compte pour 2 publications en ligne.

La rémunération sera versée au titre de la cession de droits sur les contenus photos/ courtes séquences vidéos de l'année civile écoulée, une fois par an (en février/mars) et de manière individualisée, pour l'ensemble des salariés concernés et quel que soit leur type de contrat de travail.

b) Rémunération pour exploitation commerciale des contenus photos/ courtes séquences vidéos :

En cas d'exploitation commerciale des contenus photos/ courtes séquences vidéos, c'est-à-dire d'une vente de photos ou courtes séquences vidéos donnant lieu à perception par Radio France d'une somme d'argent auprès d'un tiers ou d'une contrepartie valorisée faisant l'objet d'une facturation croisée, le-la collaborateur-trice concerné-e percevra une rémunération pour exploitation commerciale des contenus photos/ courtes séquences vidéos à moins, qu'à titre exceptionnel, il n'en soit convenu autrement dans un accord particulier avec l'auteur ou son ayant droit.

RADIO FRANCE s'engage à désigner un tiers mandaté pour la commercialisation dans le cadre des procédures en vigueur, dans les 6 mois suivant la signature du présent accord.

Radio France s'engage à mettre une clause, dans le contrat avec le tiers mandaté pour que la commercialisation, notamment pour les documents rares, ne soit pas manifestement décorrélée des tarifs proposés en direct par d'autres médias.

Handwritten signature

Handwritten initials: PNB and 3G

La rémunération pour exploitation commerciale des contenus photos/ courtes séquences vidéos sera égale à 50% des recettes brutes encaissées par Radio France au titre l'exploitation commerciale éventuelle de la photo/ courte séquence vidéo auprès d'un tiers.

Elle sera versée, une fois par an (en février/mars) de manière individualisée, à chaque collaborateur-trice concerné-e et quel que soit son type de contrat de travail, ou à ses ayants droit.

Article 3 – Commission de suivi de l'accord

Une commission de suivi est constituée, à raison de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la direction de Radio France, en nombre au plus égal à celui des représentants des organisations syndicales. Son Président sera désigné en début de chaque séance parmi les représentants de la direction.

La commission se réunit à la demande d'une des parties signataires, en cas de difficulté d'interprétation ou d'application du présent accord.

Un point d'étape sur la mise en œuvre du présent accord sera effectué en octobre 2017.

Article 4 - Durée, révision, dépôt de l'accord

Le présent accord est signé pour une durée déterminée de 4 années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de sa signature.

Des négociations en vue de la mise à signature d'un nouvel accord s'ouvriront à l'initiative de la direction dans les 9 mois précédant l'échéance du présent accord.

Le présent accord peut être révisé, conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du Code du Travail. Toute demande de révision doit être motivée et adressée à la partie employeur et aux organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec avis de réception. La demande de révision est accompagnée d'un projet de rédaction nouvelle du ou des articles soumis à la révision. Les négociations commenceront au plus tard 1 mois après la date de réception de la demande de révision. A défaut de conclusion d'un avenant modificatif dans les 4 mois du début des négociations, et à la suite de 3 réunions de négociations au minimum, la demande de révision est réputée caduque. L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Conformément articles L. 2231-6 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du travail et à l'issue du délai d'opposition, le présent accord sera déposé à la diligence de l'entreprise :

- en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la DIRECCTE de son lieu de conclusion ;
- un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de sa conclusion.

Un exemplaire du présent accord sera remis à chaque partie signataire.

Fait à Paris, le

27 JUIL. 2017

Pour la direction de Radio France

Pour les organisations syndicales

Annexe 1 :

Acte d'adhésion

Je, soussigné-e,

(matricule)

collaborateur-trice exerçant au sein de Radio France le métier de

Déclare être informé-e des termes et conditions posés par l'Accord collectif sur la cession des droits d'exploitation des contenus liés à l'offre multimédia et la rémunération de cette cession dont je déclare avoir pris connaissance, notamment en matière de gestion de mes photos/ courtes séquences vidéos susceptibles d'être utilisées dans le cadre des activités de Radio France.

S'engage par le présent acte à enregistrer celles-ci dans la photothèque de Radio France (logiciel Orphéa ou tout autre logiciel retenu par Radio France).

Fait à Paris, le

Signature du (de la) collaborateur-trice

115

PRB BG